

## TEST DE NATATION ANTIPANIQUE

### ATTESTATION DE RÉUSSITE AU TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

En accueil de mineurs et accueil de scoutisme

Décernée à .....

né [e] le .....

Épreuve réalisée\* :

Départ par une chute arrière volontaire à partir d'un tapis disposé sur l'eau puis déplacement dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 m, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue dans la partie d'un bassin d'une profondeur au moins égale à 1 m 80.

*\* référence réglementaire : annexe 1 de l'arrêté du 20.06.03 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les accueils de mineurs et accueils de scoutisme.*

*En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation de réussite au test préalable à la pratique des activités nautiques délivrée par :*

- soit une personne titulaire du titre de Maître nageur sauveteur ou du Brevet national de sécurité aquatique (BNSSA)*
- soit une personne titulaire du Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée*
- soit les autorités de l'Éducation nationale dans le cadre scolaire.*

*Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité.*

Nom, prénom et signature de l'examineur, Titre

Cachet de l'établissement ayant délivré l'attestation